Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/506

23.4.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/506 DU CONSEIL

du 23 avril 2026

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2026/508 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant la décision 2014/512/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 833/2014 ([2]).

(2) Le règlement (UE) nº 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues par la décision 2014/512/PESC du Conseil ([3]).

(3) Le 23 avril 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/508, qui modifie la décision 2014/512/PESC.

(4) La décision (PESC) 2026/508 ajoute soixante entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression menée contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage, ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Parmi les entités que la décision (PESC) 2026/508 inscrit sur ladite liste, certaines sont des entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, y compris celles concernant les machines-outils à commande numérique par ordinateur, la microélectronique, les composants de véhicules aériens sans pilote, les produits microélectroniques, les équipements maritimes et les composants d'autres véhicules et machines.

(5) Il est estimé dans la décision (PESC) 2026/508 qu'il convient d'étendre la liste des articles susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité par l'inscription des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression menée contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, notamment la verrerie de laboratoire, certains lubrifiants à haute performance et leurs additifs, et les matières énergétiques.

(6) En outre, il est estimé dans la décision (PESC) 2026/508 qu'il convient d'introduire de nouvelles restrictions aux importations de biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent ainsi de poursuivre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris les restrictions sur certaines matières premières critiques, les métaux, certains minerais, la ferraille d'acier et d'autres métaux, sur les produits chimiques, les articles en caoutchouc vulcanisé et les pelleteries tannées.

(7) Afin de réduire autant que possible le risque de contournement des mesures restrictives, il est estimé dans la décision (PESC) 2026/508 qu'il y a lieu d'étendre encore la liste des biens et technologies faisant l'objet de l'interdiction de transit par le territoire de la Russie.

([1]) JO L, 2026/508, 23.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/508/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).
([3]) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

(8) Il est estimé dans la décision (PESC) 2026/508 qu'il y a lieu d'imposer de nouvelles restrictions aux exportations de biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes, tels que les produits chimiques, le caoutchouc et les articles en caoutchouc vulcanisé, les articles en acier, les outils pour la production de métaux et les tracteurs industriels.

(9) La décision (PESC) 2026/508 étend l'interdiction de diffusion en vigueur afin de restreindre également la diffusion et la facilitation de la diffusion, dans l'Union, de contenus d'entités miroirs qui reproduisent les contenus d'autres entités déjà soumises à l'interdiction, afin de lutter contre les tentatives de contournement de la mesure restrictive. Dans le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise et le droit de propriété tels qu'ils sont reconnus dans ses articles 11, 16 et 17, cette mesure n'empêche pas les médias concernés qui sont soumis à l'interdiction de diffusion ainsi que leur personnel d'exercer dans l'Union des activités autres que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens. En particulier, cette mesure ne modifie pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris dans la Charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres dans le cadre de leurs champs d'application respectifs.

(10) La décision (PESC) 2026/508 instaure une interdiction de fournir des services de terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL) à des entités russes ou à des entités détenues ou contrôlées par des ressortissants ou des opérateurs russes. Les contrats pertinents relatifs aux services de terminaux GNL concernés doivent prendre automatiquement fin le 1er janvier 2027.

(11) La décision (PESC) 2026/508 modifie le plafond de prix pour le pétrole brut et les produits pétroliers russes. La décision dispose également que le Conseil doit être informé dès que possible de tout accord de la coalition pour le plafonnement des prix et des discussions du G7, et qu'il doit décider, sur la base d'une proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission, de l'application du plafonnement des prix du pétrole, ce qui entraînerait l'entrée en vigueur d'une interdiction totale des services maritimes liés au pétrole brut et aux produits pétroliers russes.

(12) La décision (PESC) 2026/508 modifie l'obligation de fournir des preuves de traçabilité en exigeant des importateurs de diamants polis, y compris de diamants polis dans des pays tiers, qu'ils présentent une déclaration de diligence raisonnée confirmant que les diamants n'ont pas été extraits, transformés ou produits en Russie.

(13) Le gouvernement de la Fédération de Russie a imposé une soi-disant «gestion temporaire» illégitime des biens situés sur le territoire de la Fédération de Russie appartenant à des personnes étrangères, qui sont associées à de soi-disant «États étrangers hostiles», c'est-à-dire des États qui ont introduit des mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Cette soi-disant «gestion temporaire» équivaut à une expropriation. Par ces moyens, le gouvernement de la Fédération de Russie retire des marchés russes des concurrents de l'Union des entreprises russes, offrant à ces dernières un avantage économique par rapport à ces concurrents étrangers de l'Union et autres, ce qui renforce la résilience de l'économie russe aux mesures restrictives qui la touchent. Dans certains cas, la soi-disant «gestion temporaire» est même conférée aux concurrents russes des entités de l'Union elles-mêmes, ce qui constitue un avantage économique direct sur ces concurrents de l'Union. Afin de renforcer le cadre des mesures restrictives prises par l'Union, la décision (PESC) 2026/508 permet au Conseil d'établir une liste des sociétés russes soumises à une interdiction de transaction, qui profitent de cette soi-disant «gestion temporaire» illégitime, notamment en reprenant «temporairement» la gestion en Russie des biens et des entités détenues ou contrôlées par des entités établies dans l'Union, ou en opérant dans le même secteur du marché que ces entités détenues ou contrôlées par l'Union. La décision (PESC) 2026/508 prévoit également des exceptions.

(14) L'Union a pris des mesures décisives pour identifier les entités qui offrent des ressources financières continues pour la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, que ce soit en se connectant au système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque centrale de la Fédération de Russie ou en permettant le contournement des mesures restrictives de l'Union, et pour interdire toute transaction entre ces entités et les opérateurs de l'Union. Parmi les entités identifiées, cinq ont pris des mesures pour combler les lacunes et mettre un terme aux activités illicites concernées. La décision (PESC) 2026/508 retire donc les inscriptions de ces cinq entités de l'annexe correspondante de la décision 2014/512/PESC. En outre, il existe des preuves que d'autres entités de ce type dans des pays tiers continuent de permettre à la Russie de mener des activités illicites. La décision (PESC) 2026/508 identifie donc quatre entités financières en vue d'interdire les transactions entre elles et des personnes situées dans l'Union, en inscrivant les quatre entités financières dans les annexes correspondantes de la décision 2014/512/PESC. Ces modifications apportées aux listes devraient également être reflétées dans les annexes correspondantes du règlement (UE) no 833/2014.

(15) La Banque centrale de la Fédération de Russie lance le rouble numérique, qui devrait devenir un mode de paiement commun dans les prochaines années entre les entreprises, les particuliers et les établissements financiers et de crédit russes, ainsi qu'entre ceux-ci et les opérateurs de pays tiers. Bien qu'il soit encore en phase préparatoire, le projet de rouble numérique vise, entre autres, à fournir un système de paiement qui protège les personnes russes des effets des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) nº 833/2014 et le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil ([4]). La décision (PESC) 2026/508 interdit donc de s'engager, directement ou indirectement, dans toute transaction impliquant des monnaies numériques de banque centrale telle que le rouble numérique ou de soutenir le développement de tels projets. La décision prévoit également une période limitée pour permettre la résiliation ordonnée des contrats existants concernés.

(16) La décision (PESC) 2026/508 élargit la liste des crypto-actifs dont l'utilisation est interdite dans les transactions, car ces crypto-actifs constitue un risque de contournement des interdictions prévues, entre autres, par le règlement (UE) nº 833/2014 et le règlement (UE) nº 269/2014 . La décision prévoit également une période limitée pour permettre la résiliation ordonnée des contrats existants concernés.

(17) En février 2025, la plateforme d'échange de cryptomonnaies russe Garantex a été inscrite sur la liste du règlement (UE) nº 269/2014 car elle a permis à d'autres entités figurant sur la liste d'avoir accès au système financier mondial. Selon des éléments tirés d'enquêtes menées par la société civile, les activités de Garantex ont été transférées à d'autres entités établies en Russie, afin de contourner les mesures restrictives de l'Union. Toute nouvelle inscription sur la liste de prestataires de services sur crypto-actifs individuels ou de plateformes décentralisées permettant l'échange ou le transfert de crypto-actifs est donc susceptible d'entraîner la mise en place de nouveaux prestataires ou de nouvelles plateformes pour contourner ces inscriptions. Afin de garantir que les mesures restrictives de l'Union produisent les effets escomptés, la décision (PESC) 2026/508 interdit de collaborer avec tout prestataire de services sur crypto-actifs établi en Russie et d'utiliser toute plateforme établie en Russie permettant le transfert et l'échange de crypto-actifs.

(18) Étant donné que les mesures restrictives imposées par l'Union et ses pays partenaires ont considérablement limité la capacité de la Russie à accéder aux marchés internationaux et à acquérir des équipements militaires, ainsi que la possibilité pour les personnes inscrites sur la liste d'effectuer des opérations financières, de nouveaux mécanismes de contournement sont apparus. Ces mécanismes comprennent le fait pour des opérateurs extérieurs au secteur financier d'offrir un accès aux paiements en provenance de pays tiers à travers des personnes morales placées sous leur contrôle ou à travers des intermédiaires complices, ainsi que les activités des opérateurs qui offrent des services permettant un accès à des systèmes qui permettent d'effectuer des opérations internationales sans paiements transfrontières, au lieu d'utiliser d'autres moyens tels que la compensation, la compensation réciproque, le rapprochement ou le règlement. Afin de s'assurer que ces pratiques de contournement ne fonctionnent pas, il convient d'interdire toute opération avec des opérateurs identifiés comme offrant des services pour permettre des opérations internationales qui contournent les mesures restrictives. Il convient de préciser que, de par leur nature, les dérogations accordées dans le règlement (UE) nº 833/2014 ou dans le règlement (UE) nº 269/2014 ne peuvent constituer un contournement des interdictions figurant dans ces actes juridiques. Par conséquent, les opérations effectuées conformément à ces exceptions et dérogations ne constituent pas des opérations internationales contournant les mesures restrictives.

(19) La décision (PESC) 2026/508 ajoute vingt établissements financiers ou de crédit à la liste des personnes morales, entités et organismes faisant l'objet d'une interdiction de transactions. L'interdiction de transactions s'applique à certains établissements financiers ou de crédit et autres entités russes, y compris ceux souscrivant à des services de messagerie financière ou à des filiales russes d'établissements financiers ou de crédit de pays tiers pertinents pour le système financier et bancaire russe; ces derniers sont soit de grandes ou importantes banques régionales, qui, de fait, sont bénéfiques pour les finances et les affaires régionales et fédérales russes, soit des banques qui facilitent les paiements transfrontaliers, renforçant ainsi l'économie et l'industrie russes, des banques qui compromettent l'intégrité territoriale de l'Ukraine en opérant dans les territoires occupés d'Ukraine ou en fournissant des services financiers dans les territoires occupés d'Ukraine, ou des banques qui proposent des services financiers au personnel militaire des forces armées russes, ou des banques qui font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires. En outre, la décision (PESC) 2026/508 modifie une exemption nécessaire à la réception de paiements dus et au respect d'obligations antérieures par les personnes morales, entités ou organismes visés à l'annexe correspondante de la décision 2014/512/PESC. La décision (PESC) 2026/508 ajoute également une exemption pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou le remboursement de dépenses engagées en lien avec la prestation de services juridiques, ainsi qu'une exemption liée aux besoins des organisations intermédiaires financées par l'État aux fins de la politique culturelle étrangère des États membres en Russie.

([4]) Règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'égard d'actions portant atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj).

(20) La décision (PESC) 2026/508 impose des restrictions supplémentaires à la prestation, en faveur du gouvernement russe et des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, de services qui contribuent à renforcer les capacités technologiques de la Russie, en particulier la prestation de certains services de sécurité gérés.

(21) La décision (PESC) 2026/508 introduit une dérogation à l'exigence d'autorisation préalable pour les services fournis au gouvernement de la Russie qui ne fait pas déjà l'objet des mesures restrictives énoncées dans le règlement (UE) nº 833/2014, lorsque ces services sont strictement nécessaires au fonctionnement d'une représentation consulaire ou diplomatique de la Russie située dans un État membre.

(22) La décision (PESC) 2026/508 élargit encore l'interdiction existante d'accepter un financement, des dons ou tout autre avantage économique ou soutien de la part de la Russie, directement ou indirectement, en l'étendant aux établissements de recherche publics et privés, aux universités, aux établissements d'enseignement supérieur, aux organismes de recherche et de technologie, aux organisations non gouvernementales, aux organismes ou agences publics, aux entreprises et autres entités des secteurs industriel et commercial, y compris les micro, petites, moyennes et grandes entreprises, engagés dans des actions de recherche et d'innovation, ainsi qu'aux personnes physiques associées à ces personnes morales, entités ou organismes. Accepter un financement public russe peut avoir pour conséquence d'apporter un soutien direct ou indirect à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes russes en raison du transfert connexe de connaissances, de l'accès à des infrastructures, à des formations et à d'autres activités menées dans le contexte de la recherche et de l'innovation. En outre, les programmes existants pourraient comprendre des séjours de recherche en Russie. Ces activités peuvent être utilisées pour des campagnes d'influence et la promotion de la désinformation visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et pour la propagande pro-russe dont l'objectif est de justifier et de soutenir la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il convient donc d'interdire le financement par la Russie et ses alliés d'acteurs de l'Union menant des actions de recherche et d'innovation.

(23) La décision (PESC) 2026/508 précise que les obligations de communication concernant les informations qui faciliteraient la mise en œuvre de la décision 2014/512/PESC et du règlement (UE) nº 833/2014 devraient englober l'obligation de déclaration concernant les personnes qui se livrent à des tentatives de contournement ou des opérations jugées suspectes.

(24) L'article 248.1 et l'article 248.2 du code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie permettent aux personnes de former un recours devant certaines juridictions russes qui revendiquent ensuite leur compétence dans des litiges contre des entreprises de l'Union concernant des contrats concernés par des mesures restrictives de l'Union, bien que cette compétence doive être attribuée à des juridictions non russes ou à des juridictions arbitrales. En vertu de ces dispositions, les juridictions russes peuvent infliger des amendes importantes aux entreprises de l'Union qui n'acceptent pas leur revendication de la compétence. Dès lors, il convient de permettre aux juridictions de l'Union d'émettre des injonctions de ne pas engager ou poursuivre une procédure judiciaire, et d'infliger des sanctions, à la demande de personnes de l'Union. Ces sanctions doivent être appropriées pour garantir un effet dissuasif. Les dispositions relatives au forum necessitatis du règlement (UE) nº 833/2014 devraient être modifiées en conséquence.

(25) Les personnes physiques et morales, entités ou organismes, ou les personnes, entités ou organismes qu'ils détiennent ou contrôlent, pourraient chercher à faire appliquer, dans des pays tiers autres que la Russie, des décisions judiciaires et administratives russes. Ces tentatives peuvent être fondées sur des demandes relatives à des contrats touchés par des mesures restrictives ou des expropriations illégales ou une soi-disant «gestion temporaire» imposées par le gouvernement de la Fédération de Russie. Il convient donc d'étendre la possibilité pour les personnes physiques ou morales de l'Union de demander des dommages et intérêts aux personnes, entités et organismes qui cherchent, dans des pays tiers autres que la Russie, à faire exécuter ces décisions russes, ou qui coopèrent à leur exécution, ainsi qu'aux personnes, entités ou organismes qui sont détenus ou contrôlés par eux. Il convient également de permettre au Conseil d'imposer une interdiction de transaction aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui cherchent à faire exécuter ou qui coopèrent à l'exécution des décisions russes fondées sur des demandes relatives à des contrats touchés par des mesures restrictives, ou des expropriations illégales et d'une soi-disant «gestion temporaire» imposées par le gouvernement russe, ainsi qu'une interdiction d'opération aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.

(26) L'Union a imposé d'importantes mesures restrictives dans le secteur maritime à l'encontre de la Russie, notamment en ce qui concerne la flotte de navires-citernes, connue sous le nom de «flotte fantôme», se livrant à des pratiques de navigation illégales et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Afin d'assurer que les navires vendus par des opérateurs de l'Union ne rejoignent pas ou ne soutiennent pas la flotte fantôme, il convient de renforcer les conditions applicables à la vente de navires-citernes à des opérateurs de pays tiers en prévoyant une diligence raisonnable spécifique et une clause obligatoire dans les accords de vente de navires-citernes, selon laquelle les navires ne peuvent être vendus ou transférés à aucune personne physique ou morale, entité ni à aucun organisme en Russie, ni être utilisés en Russie. Cette diligence raisonnable devrait être proportionnée et comprendre un examen de toutes les parties à la transaction. Dans le contexte spécifique de la vente de navires-citernes, lorsqu'un vendeur de l'Union a fait preuve de la diligence raisonnable appropriée et a obtenu les engagements contractuels requis, le vendeur de l'Union ne devrait pas être tenu pour responsable d'une violation ultérieure de ces engagements par l'acheteur, à condition que le vendeur de l'Union ait agi de bonne foi et n'ait pas disposé d'informations suggérant une intention de contourner les mesures. La responsabilité d'une telle violation devrait incomber à la partie de pays tiers qui ne respecte pas l'interdiction contractuelle.

(27) Étant donné que de nombreux navires inscrits sur la liste par le Conseil comme appartenant à la «flotte fantôme» ont atteint l'âge d'être recyclés et afin d'encourager leur recyclage plutôt que la poursuite des opérations et de permettre aux opérateurs de l'Union de participer à des activités liées au recyclage, une nouvelle dérogation aux mesures restrictives de l'Union devrait faciliter le recyclage de ces navires.

(28) La décision (PESC) 2026/508 introduit de nouvelles restrictions concernant les brise-glaces opérant en Russie, parce que ces navires jouent un rôle essentiel dans le soutien aux exportations de pétrole et de gaz en provenance de l'extrême nord de la Russie. En outre, la prestation de services aux méthaniers battant pavillon russe, détenus ou gérés par des intérêts russes devrait être restreinte.

(29) À l'heure actuelle, les plaintes à l'encontre des sociétés de l'Union qui se conforment aux mesures restrictives peuvent être déposées par des personnes morales, des entités ou des organismes autres que des personnes morales, entités ou organismes russes, par des personnes autres que celles inscrites sur la liste figurant dans le règlement (UE) nº 833/2014, ou par des personnes autres que celles agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, par exemple lorsque que des opérateurs de l'Union cessent de fournir à des personnes physiques ou morales de pays tiers autres que la Russie des produits dont l'exportation vers la Russie est interdite. La décision (PESC) 2026/508 renforce donc le cadre des mesures restrictives de l'Union en étendant le champ d'application de l'interdiction de satisfaire à de telles demandes en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures restrictives de l'Union. Le champ d'application de l'interdiction prévue par le règlement (UE) nº 833/2014 concernant la satisfaction de ces demandes devrait donc être également étendu aux demandes introduites par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes établis dans des pays tiers autres que la Russie et des pays partenaires énumérés à l'annexe correspondante, lorsque ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des biens, des technologies ou des services, dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits au titre du règlement (UE) nº 833/2014, que ces biens, technologies ou services soient ou non originaires de l'Union.

(30) La formulation «toute autre personne, entité ou tout autre organisme russe» figurant à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 833/2014 inclut la Fédération de Russie. Lorsque la Fédération de Russie introduit une action devant une juridiction russe d'un autre pays tiers en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées au titre des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014, la Fédération de Russie agit à titre commercial ou renonce à son immunité de juridiction et d'exécution, y compris en cas d'éventuelles demandes reconventionnelles. Dans de tels cas, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement (UE) nº 833/2014, les personnes de l'Union devraient pouvoir récupérer des dommages et intérêts dans le cadre de procédures devant les juridictions des États membres, à condition que la personne concernée n'ait pas autrement accès à un recours effectif dans le pays concerné.

(31) La Russie a adopté une législation, en particulier le décret nº 122 du président de la Fédération de Russie du 15 février 2024 et le décret nº 1767 du gouvernement de la Fédération de Russie du 18 octobre 2021, tels qu'ils ont été modifiés par la résolution du gouvernement nº 380 du 27 mars 2024, qui permet au gouvernement russe de prendre une décision, à la demande d'une entité juridique russe dont l'État russe, une entité juridique russe ou un citoyen russe détient, directement ou indirectement, plus de 75 % du capital social, concernant l'utilisation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin industriel sans le consentement du titulaire de droits, pour lequel seule une indemnité symbolique doit être versée sur un compte bancaire spécial en roubles. La législation vise en particulier les titulaires de droits détenus ou contrôlés par des personnes physiques et morales établies en vertu du droit de pays qui imposent des mesures restrictives à la Russie en raison de sa guerre d'agression menée contre l'Ukraine, y compris les personnes et les sociétés situées dans les États membres. La législation prive effectivement les titulaires de droits de l'Union d'une protection légitime de leurs droits de propriété intellectuelle et de leurs secrets d'affaires en Russie, ce qui confère un avantage économique aux sociétés détenues par la Russie et, en fin de compte, renforce l'industrie russe. En outre, la législation contribue directement à accroître la résilience de l'économie russe et de son effort de guerre, en particulier lorsque les inventions, les modèles d'utilité ou les dessins industriels sont utilisés dans le domaine de la défense ou des biens à double usage. Il convient donc d'imposer une interdiction de transactions aux entités établies en vertu du droit russe qui utilisent sans leur consentement les droits de propriété intellectuelle des filiales de sociétés de l'Union établies en Russie. Afin de faciliter l'identification des entités qui utilisent ainsi les droits de propriété intellectuelle et les secrets d'affaires des titulaires de droits de l'Union sans leur consentement, il est nécessaire que les titulaires de droits de l'Union affectés informent l'État membre concerné de cette utilisation.

(32) La décision (PESC) 2026/508 modifie le mécanisme de notification préalable pour les diplomates russes et les agents consulaires, ainsi que pour les membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou les membres de leur famille, lorsqu'ils se rendent dans un État membre autre que l'État membre accréditaire ou de résidence.

(33) La prévention et la lutte contre le contournement des mesures restrictives de l'Union dans et par des pays tiers demeurent une priorité. Des efforts considérables ont été déployés pour empêcher la réexportation vers la Russie de biens et technologies à double usage originaires de l'Union, y compris les articles communs hautement prioritaires (CHP) énumérés dans les annexes correspondantes du règlement (UE) nº 833/2014. La Commission surveille les flux commerciaux desdits articles, et l'envoyé spécial international pour la mise en œuvre des sanctions de l'UE dialogue avec les pays tiers dans lesquels des flux commerciaux suspects ont été détectés.

(34) La décision (PESC) 2026/508 ajoute deux codes de la nomenclature combinée (NC) et la République kirghize à la liste des biens et technologies et des pays figurant à l'annexe correspondante de la décision 2014/512/PESC. Sur la base des données commerciales disponibles pour les dix premiers mois de 2025, les importations d'articles communs hautement prioritaires en provenance de l'Union vers la République kirghize sont près de 800 % supérieures à leur niveau enregistré avant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Pour la même période, les exportations d'articles communs hautement prioritaires de la République kirghize vers la Russie sont 1 200 % plus élevées qu'avant la guerre d'agression menée par la Russie. Les listes concernent les centres d'usinage pour le travail des métaux (code NC 8457 10) et les appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (code NC 8517 62). Ces codes NC sont également énumérés dans les annexes pertinentes du règlement (UE) nº 833/2014, car ces biens sont susceptibles d'être utilisés pour contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement des secteurs de la défense et de la sécurité de la Russie. Les centres d'usinage sont généralement utilisés dans l'industrie de la défense car ils peuvent produire des composants métalliques de haute précision essentiels à la production militaire. Les appareils pour la transmission de la voix et des données sont utilisés, entre autres, dans les réseaux de communication sur le terrain et la télémétrie par drone. Le niveau élevé des importations de ces articles depuis l'Union vers la République kirghize par rapport aux chiffres d'avant-guerre démontre un risque continu et particulièrement élevé de contournement, à travers la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation ultérieurs des biens depuis la République kirghize vers la Russie.

(35) L'envoyé spécial international pour la mise en œuvre des sanctions de l'UE a activement collaboré avec la République kirghize, et l'Union a également entamé des discussions techniques avec les autorités kirghizes. Malgré de multiples demandes et différents échanges, la République kirghize n'a ni adopté ni appliqué de mesures suffisantes pour faire en sorte que les articles communs hautement prioritaires originaires de l'Union ne soient pas réexportés vers la Russie, ce qui accroît considérablement le risque que son territoire soit utilisé pour contourner les mesures restrictives de l'Union. Par conséquent, la République kirghize devrait être identifiée comme un pays où le risque de contournement est systématique et persistant car ses autorités n'empêchent pas la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers la Russie des biens et technologies énumérés à l'annexe XXXIII du règlement (UE) nº 833/2014, exportés depuis l'Union.

(36) La décision (PESC) 2026/508 étend la liste des pays partenaires pour l'importation de produits pétroliers.

(37) La décision (PESC) 2026/508 énumère deux ports et écluses en Russie et un port et écluse dans un pays tiers autre que la Russie qui sont utilisés pour contourner le plafonnement du prix du pétrole par des navires s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque. Cela concerne le terminal pétrolier de Karimun en Indonésie.

(38) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire afin, notamment, d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.

(39) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 833/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) au point zj), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques, y compris les services rendus pour les voyages de passagers par des agences de voyage et des organisateurs touristiques, et des services similaires; les services d'information, de conseil et de planification en matière de voyages; les services relatifs à l'organisation de visites, à l'hébergement et au transport des passagers et des bagages; les services de billetterie;»;

b) les points suivants sont ajoutés:

«zk) "services de terminaux GNL", les services fournis par les gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié (GNL), en particulier le déchargement, le stockage, l'expédition, l'accostage (chargement et déchargement), la regazéification, la liquéfaction virtuelle (backhaul), le chargement de camions, le soutage de GNL relevant du code NC 2711 11 00, et y compris les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaire pour le processus de regazéification ainsi que la livraison subséquente au réseau de transport;

zl) "service de sécurité géré", un service de sécurité géré au sens de l'article 2, point 14 *bis*), du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj).».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) à assurer pour les personnes morales, les entités et les organismes en Russie, qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué en vertu du droit d'un État membre;»;

b) au paragraphe 7, le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1 du présent article ou la fourniture d'une assistance technique ou financière connexe sont destinés au secteur de l'énergie, à moins que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation ou l'assistance technique ou financière connexe ne soient autorisés en vertu des exceptions visées à l'article 3, paragraphes 3 à 6, et à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 4 *bis*.».

3) L'article 2 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes morales, les entités et les organismes en Russie, qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué en vertu du droit d'un État membre;»;

b) au paragraphe 7, le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1 du présent article ou la fourniture d'une assistance technique ou financière connexe sont destinés au secteur de l'énergie, à moins que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation ou l'assistance technique ou financière connexe ne soient autorisés en vertu des exceptions visées à l'article 3, paragraphes 3 à 6, et à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 4 *bis*.».

4) À l'article 2 *septies*, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique également au contenu en ligne d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme qui opère comme une entité miroir d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé au paragraphe 1, lorsqu'au moins deux des critères suivants sont remplis:

a) un contenu ou des flux de données substantiellement identiques;

b) une continuité de marque ou de conception ou de l'interface utilisateur;

c) l'existence d'une propriété, d'un contrôle ou d'une gestion partiellement commun;

d) la réorientation ou la migration d'utilisateurs d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé au paragraphe 1;

e) la continuité de l'infrastructure technique, y compris l'utilisation de la même base de codes, des mêmes domaines ou des mêmes applications.».

5) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les logiciels visés au paragraphe 1 *bis* et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les logiciels visés au paragraphe 1 *bis*, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces logiciels, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de vendre, de concéder sous licence ou de transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires, ainsi que d'accorder des droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les logiciels visés au paragraphe 1 *bis* et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.»;

c) le texte introductif du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les interdictions énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de logiciels, ou à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière nécessaire:»;

d) le paragraphe 3 *bis* est supprimé;

e) le texte introductif du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 *bis* et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation et la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière, après avoir établi que:».

6) À l'article 3 *sexies bis*, paragraphe 5 *bis*, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'accès est nécessaire pour des opérations strictement indispensables à la réalisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans l'Union.».

7) L'article 3 *decies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *ter sexies*. En ce qui concerne les marchandises relevant des codes NC 2501, 2517, 2519, 2522, 2530, 2601, 2619, 2620, 2621, 2804 61, 2804 69, 2815, 2816, 2825 20, 2833, 2849, 2910, 2916, 2926, 4016, 4302, 7110 11, 7110 19, 7110 31, 7110 39, 7110 41, 7110 49, 7204, 7401, 7402, 7403 (à l'exception du code NC 7403 19), 7404, 7406, 7503, 7504, 7505, 7602, 7603, 7610, 7612, 8102, 8104 et 8105, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 juillet 2026, des contrats conclus avant le 24 avril 2026, ni des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

3 *ter septies*. En ce qui concerne les marchandises relevant du code NC 7403 19, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2027, des contrats conclus avant le 24 avril 2026, ni des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.»;

b) les paragraphes 3 *quater quater* et 3 *quater quinquies* sont supprimés;

c) le paragraphe 3 *sexies* est remplacé par le texte suivant:

«3 *sexies*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de marchandises relevant des codes NC 7007, 7019, 8424 10 00, 8479, 8481, 8483, 8487, 8504, 8516 29 91, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8539, 8542, 8543 et 8603, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXI, ou la fourniture d'une assistance technique et d'une aide financière connexe, dans les conditions qu'ils jugent appropriées, après avoir déterminé que cela est nécessaire pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des voitures de la ligne 3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution de la garantie de durée de vie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *nonies*. À partir du 24 avril 2026, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'importation, ni à l'achat ou au transport, ni à l'assistance technique ou à l'aide financière connexe nécessaires à l'importation dans l'Union, de 688 000 tonnes métriques de biens relevant du code NC 2814 entre le 24 avril d'une année donnée et le 23 avril de l'année suivante.»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *decies*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transfert jusqu'au 25 avril 2031 de marchandises relevant des codes NC 7007, 7019, 8471, 8479, 8481, 8482, 8483, 8487, 8504, 8517, 8523, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8539, 8542, 8543, 8603, 9030, 9031, 9032 et 9405, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXI, ou la fourniture d'une assistance technique et d'une aide financière connexe, dans les conditions qu'ils jugent appropriées, après avoir déterminé que cela est nécessaire pour la sécurité de l'exploitation, de l'entretien ou de la réparation des voitures des lignes 1, 2 et 4 du métro de Sofia, produites et livrées jusqu'en 2017.»;

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les quotas de volume d'importation fixés aux paragraphes 3 *quater octies*, 3 *quater nonies*, 3 *nonies* et 4 du présent article sont gérés par la Commission et les États membres conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission.»;

g) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 3 *bis ter*, 3 *quater*, 3 *quater sexies*, 3 *sexies*, 3 *octies* ou 3 *decies* dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

8) L'article 3 *duodecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *ter*. Sans préjudice du paragraphe 1, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens relevant des codes NC 7304 11 00, 7304 19 10, 7304 19 30, 7304 19 90, 7304 22 00, 7304 23 00, 7304 29 10, 7304 29 30, 7304 29 90, 7305 11 00, 7305 12 00, 7305 19 00, 7305 20 00, 7306 11, 7306 19, 7306 21 00, 7306 29 00, 8207 13 00, 8207 19 10, 8413 50, 8413 60, 8413 82 00, 8413 92 00, 8430 49 00, 8431 39 00, 8431 43 00, 8431 49, 8705 20 00, 8905 20 00 ou 8905 90 10, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXIII, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés aux paragraphes 1 et 1 *ter* et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés aux paragraphes 1 et 1 *ter*, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) de vendre, de concéder sous licence ou de transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires, ainsi que d'accorder des droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens et technologies visés aux paragraphes 1 et 1 *ter* et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.»;

c) les paragraphes 3 *bis nonies*, 3 *bis decies* et 3 *bis undecies* sont supprimés;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis terdecies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC énumérés à l'annexe XXIII *nonies*, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au 25 juillet 2026 des contrats conclus avant le 24 avril 2026 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.»;

e) le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1 ni à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.»;

f) au paragraphe 5 *bis*, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les marchandises relevant du code NC 3916 20 lorsque cela est strictement nécessaire pour la vente de revêtements de sol ou de fenêtres en PVC.»;

g) au paragraphe 5 *bis*, le point suivant est ajouté:

«g) les marchandises relevant du code NC 3920 43 10 99, 3925 90 10, 3925 90 80 00 ou 8302 41 50 strictement nécessaires à la vente de fenêtres.»;

h) le paragraphe 5 *bis bis* est remplacé par le texte suivant:

«5 *bis bis*. Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de marchandises relevant des codes NC 2835 22 00, 2920 90, 3917 10 et 3920 62, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, après avoir établi que ces marchandises sont vendues, fournies, transférées ou exportées strictement pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine en Russie.»;

i) le paragraphe 5 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«5 *ter*. Par dérogation aux paragraphes 1, 1 *ter* et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII, ou l'assistance technique, les services de courtage, le financement ou l'aide financière y afférents, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.»;

j) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *undecies*. Par dérogation au paragraphe 1 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser le transit par le territoire de la Russie des biens et technologies relevant du code NC 3403 19 80 énumérés à l'annexe XXXVII exportés de Hongrie, après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés à l'Azerbaïdjan.»;

k) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 5, 5 *bis*, 5 *bis bis*, 5 *ter*, 5 *quater*, 5 *quinquies*, 5 *octies*, 5 *nonies*, 5 *decies* ou 5 *undecies* dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

9) L'article 3 *quaterdecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. À partir du 1er janvier 2027, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent au condensat de gaz naturel relevant de la sous-position NC 2709 00 10 provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié.»;

b) les paragraphes 11 et 12 sont supprimés.

10) L'article 3 *quindecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) les points b) et c) sont supprimés;

ii) à la fin du paragraphe, le texte suivant est ajouté en tant qu'alinéa non numéroté qui ne fait pas partie du point d):

«Le Conseil, sur proposition conjointe du haut représentant et de la Commission, décide, dans les meilleurs délais sur la base d'une pleine coordination et d'un examen complet des discussions au sein du G7 et de la coalition pour le plafonnement des prix, de l'application de l'exception aux interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 en ce qui concerne le pétrole brut ou les produits pétroliers échangés à des prix inférieurs au plafond de prix.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6 *ter*. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas:

a) au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes;

b) au transport ou à l'assistance technique, aux services de courtage, au financement ou à l'aide financière en rapport avec ce transport, des produits mentionnés à l'annexe XXIX vers les pays tiers qui y sont mentionnés, pour la durée précisée dans ladite annexe.

6 *quater*. À partir du 1er janvier 2027, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 4 s'appliquent au condensat de gaz naturel relevant de la sous-position NC 2709 00 10 provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié .»;

c) les paragraphes 12 et 13 sont supprimés.

11) L'article 3 *septdecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, les biens relevant des codes NC 7102 31 00 et 7102 10 00 qui sont importés dans l'Union sont soumis pour vérification sans retard, accompagnés d'un certificat en vertu du règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil (*) indiquant clairement le ou les pays d'extraction d'origine, à l'autorité mentionnée à l'annexe XXXVIII *ter*. L'État membre dans lequel ces biens sont introduits sur le territoire douanier de l'Union veille à ce qu'ils soient soumis à l'autorité mentionnée à l'annexe XXXVIII *ter*. Le transit douanier peut être accordé à cette fin. Si un tel transit douanier est accordé, la vérification prévue au présent paragraphe est suspendue jusqu'à l'arrivée de ces biens auprès de l'autorité mentionnée à l'annexe XXXVIII *ter*. L'importateur est responsable de la bonne circulation de ces biens et des coûts afférents à cette circulation. Une soumission à ladite autorité n'est pas nécessaire à condition que les biens aient précédemment fait l'objet de la procédure de vérification prévue au présent paragraphe et que cela soit prouvé par des preuves fondées sur la traçabilité, y compris un certificat correspondant certifiant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie, comme le prévoit le paragraphe 10.

(*) Règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (JO L 358 du 31.12.2002, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2368/oj).»;

b) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Aux fins des paragraphes 3 et 4, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine des diamants ou des produits intégrant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers.

À partir du 1er mars 2025, les preuves fondées sur la traçabilité pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII *bis*, partie A, relevant des codes NC 7102 10 00 et 7102 31 00 comprennent un certificat correspondant certifiant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie. En ce qui concerne les produits relevant du code NC 7102 39 00, énumérés à l'annexe XXXVIII *bis*, partie A, l'obligation d'utiliser des preuves fondées sur la traçabilité, y compris une déclaration de diligence raisonnée confirmant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie, s'applique à partir du 24 avril 2026.».

12) L'article 3 *octodecies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3* octodecies

1. Il est interdit à tout ressortissant d'un État membre, à toute personne physique résidant dans un État membre, et à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis dans l'Union de vendre, directement ou indirectement, des navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20, originaires ou non de l'Union, ou d'en transférer la propriété d'une autre manière, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. Sans préjudice de l'interdiction prévue au paragraphe 1, tout ressortissant d'un État membre, toute personne physique résidant dans un État membre et toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi dans l'Union qui vend ou transfère de toute autre manière la propriété, directement ou indirectement, à des personnes, entités et organismes de tout pays tiers, des navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20, originaires ou non de l'Union, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV:

a) prend les mesures appropriées, proportionnellement à sa nature et à sa taille, pour identifier et évaluer les risques de retransfert vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie, et veille à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour;

b) met en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à sa nature et à sa taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques de retransfert vers la Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

3. Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes visés au paragraphe 2 qui acquièrent les navires-citernes fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des démarches visées au paragraphe 2, point a).

4. Toute vente ou tout autre arrangement comportant un transfert de propriété par un ressortissant d'un État membre, une personne physique résidant dans un État membre ou une personne morale, une entité ou un organisme établis dans l'Union vers un pays tiers de navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20 pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à l'exception d'une vente ou d'un autre transfert de propriété interdits au titre du paragraphe 1, est immédiatement notifié aux autorités compétentes de l'État membre dont le propriétaire du navire est ressortissant ou dans lequel il réside ou est établi.

La notification à l'autorité compétente comprend, au minimum, les informations suivantes: l'identité du vendeur et de l'acheteur et, le cas échéant, l'acte de constitution du vendeur et de l'acheteur, y compris l'actionnariat et la gestion; le numéro OMI d'identification du navire; et son indicatif d'appel.

5. Toute vente ou tout autre arrangement comportant un transfert de propriété par un ressortissant d'un État membre, par une personne physique résidant dans un État membre, ou par une personne morale, une entité ou un organisme établis dans l'Union vers un pays tiers, de navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20 pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, contient une interdiction contractuelle écrite de toute revente ultérieure ou de tout transfert ultérieur du navire à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

6. La vente ou tout autre arrangement visé au paragraphe 5 comprend également des dispositions contractuelles écrites en vertu desquelles la partie du pays tiers qui acquiert le navire:

i) s'engage à reproduire l'interdiction prévue au paragraphe 5 dans toute revente ou tout transfert ultérieur qu'elle pourrait effectuer; et

ii) oblige, dans toute revente ou tout transfert ultérieur, l'acquéreur du navire à inclure des dispositions contractuelles écrites équivalentes à celles requises au paragraphe 5 et au présent paragraphe.

7. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les notifications en vertu du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant la notification.».

13) L'article suivant est inséré:

«*Article 3* novodecies ter

À partir du 1er janvier 2027, il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de terminaux GNL à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie et à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi dans l'Union qui est détenu à plus de 50 % ou contrôlé par un citoyen russe ou par une personne morale, une entité ou un organisme en Russie.

Il est interdit de maintenir des contrats relatifs aux services GNL interdits en vertu du présent article après le 1er janvier 2027.».

14) L'article 3 *vicies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser la réalisation des opérations visées au paragraphe 1, points a) à g), à l'égard d'un navire inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLII après avoir établi que:

a) le navire est destiné à être recyclé; et

b) les opérations en question sont nécessaires pour que le navire puisse être acheminé vers son installation de recyclage, pour toute activité pertinente de l'installation de recyclage qui concerne le navire ou pour les paiements liés au recyclage.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 3 *bis* et 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

15) L'article suivant est inséré:

«*Article 3* vicies bis

1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière en rapport avec tout brise-glace relevant du code NC ex 8906 90 ou tout navire-citerne pour GNL relevant du code NC ex 8901 20, lorsque ledit navire est immatriculé sous pavillon russe, est certifié par *Russian Maritime Register of Shipping*, est détenu ou géré par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme russe, opère en Russie ou est utilisé dans ce pays.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir du 25 avril 2026 aux navires-citernes pour GNL relevant du code NC ex 8901 20 immatriculés sous pavillon russe, certifiés par *Russian Maritime Register of Shipping*, détenus ou gérés par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2027 aux navires-citernes pour GNL relevant du code NC ex 8901 20 opérant en Russie, ou destinés à une utilisation en Russie, autres que ceux immatriculés sous pavillon russe, certifiés par *Russian Maritime Register of Shipping*, ou détenus ou gérés par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance et cherchant un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou pour sauver des vies en mer ou pour prévenir ou atténuer de manière urgente un événement susceptible d'avoir un impact grave et significatif sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles.».

16) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, point a), le sous-point suivant est ajouté:

«iii) à l'analyse technico-légale militaire d'éléments provenant de Russie récupérés en Ukraine; ou»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis*. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des biens et technologies visés à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 1 *ter*, ni à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

3 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 1 *ter*, ou la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, après avoir établi que ces biens ou technologies ou la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes sont nécessaires:

a) à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

b) à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Fédération de Russie;

c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement; ou

d) à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.»;

d) le paragraphe 4 est supprimé;

e) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* s'entendent sans préjudice des exemptions et dérogations prévues à l'article 3 *duodecies*, et en particulier à ses paragraphes 4 *bis*, 5 et 5 *ter*.».

17) L'article 5 *bis quinquies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) n'est pas un établissement de crédit ou un établissement financier ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement et offre des services qui permettent l'exécution d'opérations internationales, y compris au moyen de paiements à partir de comptes situés dans des pays autres que la Russie, de compensation, de compensation réciproque, de rapprochement ou de règlement, qui portent atteinte à la finalité des interdictions édictées dans le présent règlement ou dans le règlement (UE) nº 269/2014, dont la liste figure à l'annexe XLV, partie D, du présent règlement.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique aussi:

a) aux personnes morales, entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au paragraphe 1, point a), b), c) ou d);

b) aux entités fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement qui fonctionnent comme entités miroir d'une entité visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou comme entités lui ayant succédé;

c) aux entités offrant des services de soutien équivalents à ceux fournis par les entités visées au paragraphe 1, point d).»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *ter*. Aux fins du paragraphe 2, point c), on entend par service de soutien équivalent un service qui remplit les critères suivants:

a) le service est offert par une entité qui n'est ni un établissement de crédit ni un établissement financier, ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement;

b) le service s'adresse à des clients russes et a pour objet déclaré de permettre des opérations transfrontières, y compris au moyen de paiements à partir de comptes situés dans des pays autres que la Russie, au moyen de compensation, de compensation réciproque, de rapprochement ou de règlement;

c) le service n'exclut aucune des opérations interdites en vertu du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014.».

18) L'article 5 *bis sexies* est modifié comme suit:

a) paragraphe 1, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) pour le transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, ou de matières minérales, qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie au moyen de navires s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale;»;

b) au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«h) aux transactions avec le port inscrit sous le numéro 7 de la partie A de l'annexe XLVII pour l'achat, l'importation ou le transfert de marchandises relevant des codes NC 7202 12 10 et 7224 90, sauf interdiction contraire prévue par le présent règlement.».

19) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 5* bis decies

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération avec une personne morale, une entité ou un organisme visé à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent règlement qui a bénéficié, y compris en exerçant ses activités dans le même secteur de marché, d'une décision prise en vertu du décret nº 302 du président de la Fédération de Russie du 25 avril 2023, tel qu'il a été modifié ultérieurement, en vertu de la loi fédérale nº 470-FZ du 4 août 2023, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, ou en vertu d'une législation russe connexe ou équivalente, dont la liste figure à l'annexe LIV.

2. Sauf interdiction prévue par ailleurs, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations:

a) nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux ou agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'achat, l'importation et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement;

b) strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre, à condition que de telles opérations soient compatibles avec les objectifs du présent règlement et ceux du règlement (UE) nº 269/2014;

c) strictement nécessaires, sans préjudice du point b) du présent paragraphe, à la récupération de dommages et intérêts en vertu:

i) de l'article 11 *bis* ou 11 *ter* du présent règlement; ou

ii) de l'article 11 *bis* du règlement (UE) nº 269/2014.

Article 5 bis undecies

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération avec une personne physique ou morale, une entité ou un organisme qui cherche à faire exécuter les jugements faisant droit aux demandes visées à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, ou qui coopère à cette exécution, en dehors de l'Union, ou avec des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes morales, ces entités ou ces organismes, énumérés à l'annexe LV, partie A, à l'exception des avocats et des membres du pouvoir judiciaire.

2. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération avec une personne physique ou morale, une entité ou un organisme qui cherche à faire exécuter les décisions visées à l'article 11 *ter*, paragraphe 1, ou qui coopère à cette exécution, en dehors de l'Union, ou avec des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes morales, ces entités ou ces organismes, énumérés à l'annexe LV, partie B, à l'exception des avocats et des membres du pouvoir judiciaire.

3. Sauf interdiction prévue par ailleurs, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations:

a) nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux ou agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'achat, l'importation et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement;

b) strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre, à condition que de telles opérations soient compatibles avec les objectifs du présent règlement et ceux du règlement (UE) nº 269/2014;

c) strictement nécessaires, sans préjudice du point b) du présent paragraphe, à la récupération de dommages et intérêts en vertu:

i) de l'article 11 *bis* ou 11 *ter* du présent règlement; ou

ii) de l'article 11 *bis* du règlement (UE) nº 269/2014.».

20) L'article 5 *ter bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5* ter bis

Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération faisant intervenir les crypto-actifs ou les monnaies numériques de banque centrale inscrits sur la liste figurant à l'annexe LIII, ou de soutenir le développement de ces crypto-actifs ou monnaies numériques de banque centrale de quelque manière que ce soit.».

21) L'article suivant est inséré:

«*Article 5* ter ter

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération avec une personne morale, une entité ou un organisme qui est une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou qui est une plateforme permettant l'échange ou le transfert de crypto-actifs, et qui est établie en Russie.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations:

a) nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou de pays partenaires en Russie, notamment les délégations, ambassades et missions, ou d'organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international;

b) effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie depuis une date antérieure au 24 février 2022.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées, des opérations qui sont strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

4. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à partir du 24 mai 2026.».

22) L'article 5 *nonies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1 *bis*, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) nécessaires à la réception de paiements dus par les personnes morales, entités ou organismes visés à l'annexe XIV, en vertu de contrats et obligations exécutés avant le 24 avril 2026»;

b) au paragraphe 1 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

«i) strictement nécessaires au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées en lien avec la prestation de services juridiques;

j) nécessaires pour répondre aux besoins d'organisations intermédiaires financées par l'État aux fins de la politique culturelle étrangère des États membres en Russie.».

23) L'article 5 *quindecies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«i) des services de sécurité gérés.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la prestation, directe ou indirecte, de services ne relevant pas du paragraphe 1 ou 2 à une représentation consulaire ou diplomatique de la Fédération de Russie située dans un État membre, lorsque ces services sont strictement nécessaires au fonctionnement de cette représentation.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«8 *quinquies*. Le paragraphe 1, point i), s'applique à partir du 25 mai 2026.».

24) À l'article 5 *unvicies*, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

«e) établissements de recherche publics et privés, universités, établissements d'enseignement supérieur, organismes de recherche et de technologie, organisations non gouvernementales, organismes ou agences publics, ainsi qu'aux entreprises et autres entités des secteurs industriel et commercial, notamment les micro, petites, moyennes et grandes entreprises, engagés dans des actions de recherche et d'innovation, au sens du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil (*);

f) personnes physiques associées à des personnes morales, entités ou organismes visés au point e).

(*) Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj).».

25) À l'article 5 *octodecies*, la partie introductive du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux articles 2, 2 *bis*, 3, 3 *septies* et 3 *duodecies*, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert, l'exportation ou le transit via la Russie des biens et technologies visés auxdits articles, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autre nature ou d'un financement ou d'une aide financière y afférents, aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que:».

26) L'article suivant est inséré:

«*Article 5* vicies bis

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute opération avec une personne morale, une entité ou un organisme qui, en vertu du décret nº 122 du président de la Fédération de Russie du 15 février 2024, du décret nº 1767 du gouvernement de la Fédération de Russie du 18 octobre 2021 tel qu'il a été modifié par la résolution du gouvernement nº 380 du 27 mars 2024, ou en vertu d'une législation russe y afférente ou équivalente ou en vertu d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation, d'un jugement ou de toute autre décision d'une juridiction russe, a utilisé ou utilise des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires détenus par ou concédés sous licence à une personne morale en Russie qui est détenue ou contrôlée par une personne physique d'un État membre ou par une personne morale établie en vertu du droit d'un État membre, sans avoir obtenu le consentement du titulaire des droits, inscrite sur la liste figurant à l'annexe LVI.

2. Sans préjudice de l'article 6 *ter* du présent règlement, les personnes physiques d'un État membre ou les personnes morales établies en vertu du droit d'un État membre visées au paragraphe 1 du présent article informent l'autorité compétente dudit État membre de toute utilisation en vertu de la législation russe mentionnée audit paragraphe et sans le consentement du titulaire des droits, de tout droit de propriété intellectuelle ou secret d'affaires appartenant ou concédés sous licence aux personnes morales qu'elles détiennent ou contrôlent en Russie.

3. Les États membres informés par les titulaires de droits conformément au paragraphe 2 informent à leur tour la Commission de l'utilisation sans consentement de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires.».

27) L'article 5 *tervicies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ressortissants russes qui sont membres du personnel diplomatique ou consulaire de la Russie, ou membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou des membres de leur famille, titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, y compris des documents d'identité diplomatiques, ou d'un visa en cours de validité délivré par un autre État, et qui ont l'intention de se rendre sur le territoire d'un État membre ou de transiter par celui-ci, sur la base de ce titre de séjour ou de ce visa, notifient le déplacement à l'État membre ou aux États membres concernés au plus tard le dernier jour ouvrable dans cet État membre ou ces États membres, la première date étant retenue, avant la date prévue d'entrée sur leur territoire et, en tout état de cause, au moins vingt-quatre heures avant cette date prévue d'entrée.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Les ressortissants russes soumis à l'obligation prévue au paragraphe 1 doivent être munis d'une copie de la notification et la présenter, sur demande, aux autorités de l'État membre ou des États membres concernés par le déplacement.».

28) À l'article 11, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) toute personne physique d'un pays tiers qui n'est pas ressortissante russe, et par toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi dans un pays tiers autre que la Russie, à l'exception des pays partenaires énumérés à l'annexe VIII du présent règlement, qui vend, fournit, transfère ou exporte des biens, des technologies et des services, originaires ou non de l'Union, dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en application du présent règlement, aux personnes, entités ou organismes visés au point a), b) ou c) du présent paragraphe ou aux fins d'une utilisation en Russie.».

29) L'article 11 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11* bis

1. Toute personne visée à l'article 13, point c) ou d), a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des tribunaux compétents d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 13, point d), détient ou contrôle, a supportés à la suite de demandes introduites devant des juridictions de pays tiers par des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, à condition que ladite personne n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction concernée. Ces dommages et intérêts peuvent être recouvrés auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), qui ont introduit les demandes devant les juridictions du pays tiers, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, toute personne visée à l'article 13, point c) ou d), a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 13, point d), détient ou contrôle a supportés à la suite d'injonctions, d'ordonnances, de mesures de réparation, de jugements ou de toute autre décision judiciaire ou administrative rendus dans des pays tiers autres que la Russie en vue d'obtenir l'exécution des jugements faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1, à condition que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif dans le pays concerné. Ces dommages et intérêts peuvent être récupérés auprès des personnes, entités ou organismes qui cherchent à obtenir l'exécution des jugements faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1, ou coopèrent à cet effet, dans un pays tiers autre que la Russie, ou auprès de personnes, d'entités ou d'organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes, à l'exception de leurs avocats et des membres du pouvoir judiciaire, et à l'exception des personnes visées à l'article 13, point c) ou d), ou des personnes morales, entités ou organismes que les personnes visées à l'article 13, point d), détiennent ou contrôlent, contre lesquelles un jugement faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1 a été rendu.».

30) L'article 11 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis.* Sans préjudice du paragraphe 1, toute personne visée à l'article 13, point c) ou d), a le droit de récupérer, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 13, point d), détient ou contrôle a supportés, à la suite d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation, d'un jugement ou de toute autre décision judiciaire ou administrative rendus dans un pays tiers autre que la Russie en vue d'obtenir l'exécution du décret nº 302 du président de la Fédération de Russie du 25 avril 2023, tel qu'il a été modifié ultérieurement, de la loi fédérale nº 470-FZ du 4 août 2023, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, ou d'une législation russe y afférente ou équivalente, à condition que ladite décision soit illégale au regard du droit international coutumier ou d'un traité bilatéral d'investissement conclu entre l'État membre concerné et le pays concerné, et que ladite personne concernée n'ait pas accès, d'une autre manière, à un recours effectif dans le pays concerné. Ces dommages et intérêts peuvent être recouvrés auprès des personnes, entités ou organismes qui cherchent à obtenir l'exécution des décisions visées au paragraphe 1, ou qui coopèrent à cet effet, dans un pays tiers autre que la Russie, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes, à l'exception de leurs avocats et des membres du pouvoir judiciaire.».

31) L'article suivant est inséré:

«*Article 11* quater bis

Sans préjudice des articles 11 *bis* et 11 *ter*, dans le cas où une personne visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent règlement a ouvert une procédure devant une juridiction russe en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014, en violation d'une compétence exclusive ou d'une clause d'arbitrage ou en vertu de l'article 248.1 ou de l'article 248.2 du code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie ou d'une législation russe équivalente, à l'encontre d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 13, point c) ou d), du présent règlement en vue d'obtenir une injonction, une ordonnance, une mesure de réparation, un jugement ou une autre décision de justice, la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 13, point c) ou d), du présent règlement a le droit d'obtenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, une ordonnance confirmant la compétence exclusive ou la clause d'arbitrage et interdisant à la personne visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), d'engager ou de poursuivre cette procédure judiciaire. Le non-respect de cette ordonnance entraîne l'imposition de sanctions financières proportionnées au préjudice que pourrait subir la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 13, point c) ou d), du présent règlement du fait de cette violation. Le paiement des sanctions financières imposées par la juridiction est versé à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé à l'article 13, point c) ou d), du présent règlement qui a présenté la demande.».

32) L'article 11 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11* quinquies

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, une juridiction d'un État membre peut, à titre exceptionnel, connaître d'une demande de dommages et intérêts introduite en vertu de l'article 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater bis* ou 11 *sexies*, pour autant que l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.».

33) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

34) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

35) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

36) L'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

37) L'annexe XVIII est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

38) L'annexe XXI est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.

39) L'annexe XXIII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.

40) Les annexes XXIII *sexies*, XXIII *septies* et XXIII *octies* sont supprimées.

41) L'annexe XXIII *nonies* est ajoutée conformément à l'annexe VIII du présent règlement.

42) L'annexe XXV est modifiée conformément à l'annexe IX du présent règlement.

43) L'annexe XXIX est modifiée conformément à l'annexe X du présent règlement.

44) L'annexe XXXIII est modifiée conformément à l'annexe XI du présent règlement.

45) L'annexe XXXVII est modifiée conformément à l'annexe XII du présent règlement.

46) L'annexe XLII est modifiée conformément à l'annexe XIII du présent règlement.

47) L'annexe XLIV est modifiée conformément à l'annexe XIV du présent règlement.

48) L'annexe XLV est modifiée conformément à l'annexe XV du présent règlement.

49) L'annexe XLVII est modifiée conformément à l'annexe XVI du présent règlement.

50) L'annexe LI est modifiée conformément à l'annexe XVII du présent règlement.

51) L'annexe LIII est modifiée conformément à l'annexe XVIII du présent règlement.

52) L'annexe LIV est ajoutée conformément à l'annexe XIX du présent règlement.

53) L'annexe LV est ajoutée conformément à l'annexe XX du présent règlement.

54) L'annexe LVI est ajoutée conformément à l'annexe XXI du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA

ANNEXE I

À l'annexe II du règlement (UE) nº 833/2014, l'intitulé «Liste des éléments visés à l'article 3» et le tableau qui l'accompagne sont supprimés.

ANNEXE II

À l'annexe IV du règlement (UE) nº 833/2014, les entités suivantes sont ajoutées:

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
«862.	Epic Shipping & Shipbuilding JSC Nom local: EPIC Denizcilik ve Gemi Insaat A.S.	Adresse: Room 15, Floor 2, Lantana Plaza, Zinnur Str. 3, İçmeler, 34947 Tuzla, Istanbul, République de Turquie Téléphone: 0216 4461686 Sites internet: https://www.epicdeniz.com/; https://epicdeniz.com.tr/ Courriel: info@epicdeniz.com Numéro d'enregistrement: 160825-5 (numéro d'enregistrement); 1150676-0 (numéro d'inscription au registre)	23.4.2026
863.	CJSC Perspective Technologies Agency Autre(s) dénomination(s): JSC UPT; Aktsionernoe obshchestvo upravlenie perspektivnykh tekhnologii; Management of Prospective Technologies Nom local: АО УПТ (АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО "УПРАВЛЕНИЕ ПЕРСПЕКТИВНЫХ ТЕХНОЛОГИЙ")	Adresse: Building 2, Samokatnaya Street 1, 111033 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 499 323 3710 Courriel: mail@upt.ru Numéro d'enregistrement: 7723022111 (INN)	23.4.2026
864.	LLC Mossklad Nom local: ООО Мосскла̀д	Adresse: Office 3107, Kronstadstky Boulevard 35B, 125499 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 150 85 87 Site internet: https://mossklad.ru Courriel: info@mossklad.ru Numéro d'enregistrement: 7703597369 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
865.	LLC Stanki Optom Autre(s) dénomination(s): Stanki LLC Nom local: ООО Станки Оптом	Adresse: Kronstadstky Boulevard 35B, 125499 Moscou, Fédération de Russie Site internet: https://stankiopt.ru Courriel: info@stankiopt.ru Numéro d'enregistrement: 7743850924 (INN)	23.4.2026
866.	LLC Promoil Autre(s) dénomination(s): LLC Promoil Nom local: ООО Промойл	Adresse(s): 9 Khokhryakova Street, 614068 Perm, région de Perm, Fédération de Russie; Room 7, 115B Promyshlennaya Street, Perm, région de Perm, 614065, Fédération de Russie Téléphone: +7 3422 181440 Site internet: https://promoil.com/ Courriel: office@promoil.com Numéro d'enregistrement: 5904112229 (INN)	23.4.2026
867.	LLC TPF Promoil Autre(s) dénomination(s): Torgovo-Proizvodstvennaya Firma Promoil Nom local: ООО ТПФ Промойл	Adresse: Room 8, 115B Promyshlennaya Street, Perm, région de Perm, 614055, Fédération de Russie Téléphone: +7 342 2181440 Numéro d'enregistrement: 5903060560 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
868.	LLC Legion Komplekt Autre(s) dénomination(s): LLC Leko Nom local: ООО ЛЕГИОН КОМПЛЕКТ	Adresse: 17 Vavilova Str., 117312 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 499 391 22 27 Site internet: https://legion-komplekt.ru/ Courriel: sales@legion-komplekt.ru Numéro d'enregistrement: 7743208298 (INN)	23.4.2026
869.	O G Services FZE LLC Nom local: او.جي. سيرفيسيز م.م.ح/ذ.م.م	Adresse: A-29-01-02-06, Flamingo Villas, Ajman, Émirats arabes unis Téléphone: +971526810027; +971526810027 Site internet: https://ogservicesfz.com/ Courriel: sunnysolutions2020@gmail.com Numéro d'enregistrement: 11641010 (numéro de société); 1969 (numéro d'entreprise)	23.4.2026
870.	Al Baraka Group for Investment and Trading LLC FZ	Adresse: Business Center 1, M Floor, The Meydan Hotel, Nad Al Sheba, Dubaï, Émirats arabes unis Téléphone: 971-503-394677 Site internet: https://albaraka-trade.com/ Courriel: contact@albaraka-trade.com	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
871.	Jiangxi Xintuo Enterprise Autre(s) dénomination(s): Jiangxi Xintuo Industrial Co. Ltd.; T-Motor Nom local: 江西新拓实业有限公司	Adresse: 24th floor, Building B, 3399 Ziyang Avenue, 330096 Nanchang, province du Jiangxi, République populaire de Chine Numéro d'enregistrement: 91360106343241017B (USCC)	23.4.2026
872.	KingMax Hobby Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): KingMax High Performance Servos; Dongguan Binong Technology Co. Ltd.; Dongguan Binong Aviation Paishe Technology Co. Ltd.; Guangdong Beyond Aviation Photography Technology Co. Ltd Nom local: 东莞碧浓科技有限公司	Adresse(s): Room 703, 10th Building, No. 6 DuiTangHualing 1st Road, localité de Chashan, ville de Dongguan, 523393, province de Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +86 769 82680289 Site internet: http://www.kingmaxhobby.com/ Courriel: sales@kingmaxhobby.com Numéro d'enregistrement: 914419005517077668 (USCC)	23.4.2026
873.	LLC Altrabeta Nom local: ООО Альтрабета	Adresse(s): Room 3-4, Building A, Block 5, 13 Promyshlennaya Str., 198095 Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie; Per. 1-I Verkhnii d. 6, lit. A, office 211, 194292 Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Téléphone: +7 9062 615055 Numéro d'enregistrement: 7802646313 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
874.	Woeroon Electronic Sourcing Ltd. Autre(s) dénomination(s): Wo Rong Electronics Co. Ltd.; Woeroon Electronic Resource Ltd. Nom local: 沃融電子有限公司	Adresse(s): Workshop A27 24/F, Regent's Park Prince Industrial Bldg, No. 706 Prince Edward Rd East Kowloon, Hong Kong; Flat 7A, 3/F, Winsum Industrial Bldg 588-592 Castle Peal Road, Lai Chi Kok, KL, Hong Kong; 605, Building L2, Exhibition Bay South Bank, Zhancheng Community, Fuhai Street, Bao'an, Shenzhen, République populaire de Chine Téléphone: +852 94968367 Site internet: http://www.woeroon.com.hk Courriel: sales@woeroon.com.hk Numéro d'enregistrement: 1891196 (TRN); 61273507 (BRN)	23.4.2026
875.	CoYuan Century Development Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Hong Kong Keyuan Century Development Co. Ltd. Nom local: 香港科源世紀發展有限公司	Adresse(s): Room 701, Unit 108, 7/f, Tower b, New Mandarin Plaza, 14 Science Museum Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong; Shop 185 G/F, 11111 Tuen Mun, Hang, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 3282394 (TRN); 75349736 (BRN)	23.4.2026
876.	Shenzhen Youbang Shida Freight Forwarding Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Shen Zhen You Bang Shi Da Freight Forwarding Co. Ltd.; Shenzhen Youbang Star Freight Forwarding Co. Ltd.; Amigo Cargo Services Ltd. Nom local: 深圳友邦仕达货运代理有限公司	Adresse: Office 711, Building 4, Tongtai Times Centre, Fuhai Str., 518100 Shenzhen, province du Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +86 755 27205071 Site internet: https://www.amigocargo.biz/ Courriel: info@amigocargo.biz Numéro d'enregistrement: 91440300MA5DQL3N4G (USCC)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
877.	Beijing Timingtron Corporation Autre(s) dénomination(s): Beijing Tianmei Technology Co. Ltd.; Beijing Tianmei Chuang Technology Co. Ltd. Nom local: 北京天美创科技有限公司	Adresse: Room 211, 2nd Floor, Building 1, Shuangyuan Road 9, 100040 Pékin, République populaire de Chine Téléphone: +86 15910710610 Site internet: www.timingtron.com Courriel: 335807548@qq.com Numéro d'enregistrement: 911101075636661567 (USCC)	23.4.2026
878.	Global Link Logistics Nom local: 深圳市世联国际货运代理有限公司	Adresse: Unit 33D, Block B, Honglong Century Plaza, Heping Road, district de Luohu, 518021 Shenzhen, province de Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +86 0755 82147503; +86 755 82147490 Site internet: http://www.globallink.cn/ Numéro d'enregistrement: 914403007917362245 (USCC)	23.4.2026
879.	LLC Eltech Components Nom local: ООО Элтех Компонент	Adresse: Pl Konstitutsii 3, B-TS Piramida, 196247 Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 3279090 Site internet: www.eltech.spb.ru Courriel: info@eltech.spb.ru Numéro d'enregistrement: 7810540857 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
880.	Izhevsk Raviozavod OAO Autre(s) dénomination(s): Izhevsk Radioplant; IRZ OAO Nom local: ИЖЕВСКИЙ РАДИОЗАВОД; АО ИРЗ	Adresse: 19 Bazisnaya St., 426034 Ijevsk, République oudmourte, Fédération de Russie Téléphone: +7 3412 501501; +7 341 2500404 Site internet: https://www.irz.ru Courriel: disp@irz.ru Numéro d'enregistrement: 1833013253 (INN)	23.4.2026
881.	IRZ Tek Nom local: ООО Ирз ТЭК	Adresse: 19 Bazisnaya St., 426034 Ijevsk, République oudmourte, Fédération de Russie Téléphone: +7 3412 501501 Site internet: https://oil.irz.ru/ Courriel: tek@irz.ru Numéro d'enregistrement: 1833033690 (INN)	23.4.2026
882.	Radiozavod Zao Autre(s) dénomination(s): JSC Paket; JSC Package Nom local: АО Пакет	Adresse: 19 Bazisnaya St., 426034 Ijevsk, République oudmourte, Fédération de Russie Téléphone: +7 912 8700638 Site internet: http://zao-paket.ru Numéro d'enregistrement: 1833010911 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
883.	Izhevskii Radiozavod Autre(s) dénomination(s): Izhevskiy Radiozavod; LLC Izhevsk Radio Plant; succursale de LLC Izhevsk Radio Plant au sein de Moscou KB Robotics Nom local: ООО ИРЗ	Adresse: 19 Bazisnaya St., 426034 Ijevsk, République oudmourte, Fédération de Russie Téléphone: +7 3412 487824 Site internet: https://www.irz.ru Courriel: disp@irz.ru Numéro d'enregistrement: 1833026870 (INN)	23.4.2026
884.	Finder Technology Ltd. Nom local: 超達科技有限公司	Adresse(s): Camel Paint Building Block 3, 60 Hoi Yuen Rd, Kwun Tong, Hong Kong; Unit A, 7/F, Yeung Yiu Chung, No. 7 Industrial Building, 2 Fung Yip Street, Chai Wan, Hong Kong Téléphone: +852 3693 4608 Site internet: https://www.findertechnology.com/ Courriel: purchasing@findertechnology.com Numéro d'enregistrement: 0960469 (TRN); 35585540 (BRN)	23.4.2026
885.	Inner Mongolia Asia Europe International Logistics Limited Co. Nom local: 内蒙古亚欧国际物流有限责任公司	Adresse: 9th Floor, Building E, Central Business Plaza, 012000 ville d'Ulaan Chab, région autonome de Mongolie-Intérieure, République populaire de Chine Téléphone: +86 13500641757 Numéro d'enregistrement: 150900020252300 (TRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
886.	Shanghai Welltech Electronic Trading Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Shanghai Weierstai Electronic Trading Co. Ltd.; Shanghai Weiter Stein Electronic Trading Co. Ltd.; Shanghai Weiersite Electronic Trading Co. Ltd.; Shanghai Welltech Industrial Automation Co. Ltd. Nom local: 上海威洱斯泰电子贸易有限公司	Adresse: Room 707, No 1333 Wenju Road, Pilot Free Trade Zone, Pudong New Area, Shanghai, République populaire de Chine Téléphone: +86 021 52660800 Numéro d'enregistrement: 91310115MABYFCP95K (USCC)	23.4.2026
887.	Beliv Ltd. Nom local: ООО БЕЛИВ	Adresse: 1 Derbenevskaya Str., 115114 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 7416534 Site internet: http://www.beliv-el.ru Courriel: sales@beliv-el.ru Numéro d'enregistrement: 7725505636 (INN)	23.4.2026
888.	LLC T1 Nom local: ООО Т1	Adresse: Office 198, 7/1 Korovii Val Str., district de Yakimanka, 119049 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 988 62 19 Site internet: www.oct1.ru Courriel: ktk@oct1.ru Numéro d'enregistrement: 9705058824 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
889.	Abingo Distributor Ltd. Autre(s) dénomination(s): Bingou Technology (Hong Kong) International Trade Co. Ltd.; Abinho Dystrybiutor Limited Nom local: 繽購科技香港國際貿易有限公司	Adresse: Room 803, 8/F Easey Comm Building, 253-261 Hennessy Rd, Wanchai, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 2568101 (TRN), 68085539 (BRN)	23.4.2026
890.	LLC Chainchip Autre(s) dénomination(s): LLC Cheynchip Nom local: ООО Чейнчип	Adresse: Building 1A, 20 Kulakova Street, district municipal de Stroguino, 123592 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 1034394 Site internet: https://chainchip.ru/ Courriel: sales@chainchip.ru Numéro d'enregistrement: 7705406940 (INN)	23.4.2026
891.	LLC Gaderia Autre(s) dénomination(s): Gamma Ltd. Nom local: ООО Гадерия	Adresse: Nekrasova Str. 19, 188800 Vyborg, oblast de Léningrad, Fédération de Russie Téléphone: +7 813 7831509 Site internet: http://www.icgamma.ru Courriel: sale@icgamma.ru Numéro d'enregistrement: 4704031242 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
892.	AI Electronic Componets PTE Ltd. Autre(s) dénomination(s): Intelligent Electronic Components Co. Ltd. Nom local: 智能電子元件有限公司	Adresse(s): Flat E19, 10/F, No 52, Hung To Road, Hong Kong; Room 516 5/F Kam Teem Industria Building 135 Connaught Road West, Sai Wan, Sai Ying Pun, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 74815130 (BRN); 3229195 (TRN)	23.4.2026
893.	LLC Advanced Planet Autre(s) dénomination(s): Edvansd Planet Nom local: ООО Эдвансд Планет	Adresse: Office 901-2, Section 2, Building 1, Pokhodny Ave. 4, 125373 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 909 9548118 Numéro d'enregistrement: 7716852680 (INN)	23.4.2026
894.	Bamgroup LLC Autre(s) dénomination(s): Bamgrupp LLC Nom local: ООО Бамгрупп	Adresse: Room 1n/6, Building 1, Ulansky Lane 22, 101000 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 2129368 Site internet: www.bamgroup.ru Numéro d'enregistrement: 7725318379 (INN)	23.4.2026
895.	SoVa Distribution Ltd.	Adresse: Unit 617, 6/F, 131-132 Connaught Road West, Solo Workshops, Hong Kong; Office 77, 7/F, Woon Lee Commercial Building, 7 Austin Ave., Hong Kong Numéro d'enregistrement: 3220535 (TRN), 74727167 (BRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
896.	LLC Effektec Autre(s) dénomination(s): Effektivnye Tekhnologii Nom local: ООО Эффектек	Adresse: Room 1/13, Building 2, Novodmitroskaya Str. 2, 127015 Moscou, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 7723910653 (INN)	23.4.2026
897.	Shenzhen Sieryou Technology Co. Ltd. Nom local: 深圳市斯尔优科技有限公司	Adresse: 18th Floor, Yifang Building, No. 315 Shuangming Avenue, Dongzhou Community, Guangming Street, 518107 Shenzhen, Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +86 13544116689 Numéro d'enregistrement: 91440300360134563F (USCC)	23.4.2026
898.	Tellur Elektroniks LLC Nom local: ООО ТЕЛЛУР ЭЛЕКТРОНИКС	Adresse(s): Building 1, Profsoyuznaya Str. 65, district de Konkovo, 117342 Moscou, Fédération de Russie; Room 49, Floor 4, Butlerova Str. 17, 117342 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 2807448 Site internet: https://tellur-el.ru/ Courriel: info@tellur-el.ru Numéro d'enregistrement: 7720355306 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
899.	NPP Variant Autre(s) dénomination(s): LLC NPP Variant Group Nom local: ООО НПП ВАРИАНТ ГРУПП	Adresse: Room 1/2, Building 1, Baumanskaya Str. 43/1, 105005 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 916 7898010 Site internet: https://www.nppvg.ru/ Courriel: info@nppvg.ru Numéro d'enregistrement: 9729210267 (INN)	23.4.2026
900.	Lumos LLC Autre(s) dénomination(s): Lyumos LLC Nom local: ООО ЛЮМОС	Adresse: Room 62, Building V, Radishcheva Str. 39, 191123 Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Téléphone: +7 9214 035267 Numéro d'enregistrement: 7842121055 (INN)	23.4.2026
901.	Promtek LLC Nom local: ООО ПРОМТЭК	Adresse(s): Building 2, Yakhromskaya Str. 1A, 127411 Moscou, Fédération de Russie; Office 1/p, Building 1, Shvernika Str. 16, 117449 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 499 3919825 Site internet: http://promtekmsk.ru/ Courriel: info@promtekmsk.ru Numéro d'enregistrement: 7713411542 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
902.	Mavitech LLC Nom local: ООО МАВИТЕХ	Adresse: Room 404M, Building 3, Perekopskaya Str. 34, 117461 Moscou, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 9727075380 (INN)	23.4.2026
903.	Applied Robotics LLC Autre(s) dénomination(s): Prikladnaya Robototekhnika Nom local: ООО ПРИКЛАДНАЯ РОБОТОТЕХНИКА	Adresse: Office 2/35, Floor 10, Building 1, Beregovoy Ave. 5A, 121087 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 1420235 Sites internet: https://robotgeeks.ru/; https://appliedrobotics.ru/ Courriel: support@robotgeeks.ru Numéro d'enregistrement: 7730697556 (INN)	23.4.2026
904.	NPO Ufimets Autre(s) dénomination(s): Nauchno-Proizvodstvennoe Obyedinenie Ufimets Nom local: ООО НПО УФИМЕЦ	Adresse: Proezd Vtoroi Street 8, MKR Industrialnyi Park, 450028 Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 0245972204 (INN)	23.4.2026
905.	Avtokom Motor LLC Autre(s) dénomination(s): Avtocom Motor LCC Nom local: ООО Автоком Мотор	Adresse: Office 17/18, Unit 8, 18 Azarovskaya Str., 248017 Kalouga, Fédération de Russie Téléphone: +7 4842 579183 Numéro d'enregistrement: 4028046482 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
906.	LLC DeltaTech Autre(s) dénomination(s): Deltatekh Nom local: ООО Дельтатех	Adresse: Novo-Sadovaya Str. 224A, 443029 Samara, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 6316245174 (INN)	23.4.2026
907.	LLC Santross Nom local: ООО САНТРОСС	Adresse: Room 475M/2, Building 1, Presnenskaya Embankment 8, 123112 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 905 7922050 Courriel: sse10@mail.ru Numéro d'enregistrement: 7703469600 (INN)	23.4.2026
908.	NeWay Technology Ltd.	Adresse(s): Unit 606, 6 Floor, Celebrity Commercial Centre, 64 Castle Peak Road, Sham Shui Po, Kowloon, Hong Kong; Unit D7, 3/F., Block D, 18-24 Kwai Cheong Road, Mai Shun Industrial Building, Kwai Chung, N.T., Hong Kong; Room 1206, Hua Lianfa West Building, Hua Qiang North Road, district de Futian, Shenzhen, province de Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +852 3468 8553 Site internet: http://www.nwtech.hk Numéro d'enregistrement: 39510585 (BRN), 1252800 (TRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
909.	Etai Technology Shenzhen Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Russia-Thailand Technology (Shenzhen) Co. Ltd.; Outai Technology (Shenzhen) Co. Ltd. Nom local: 俄泰科技（深圳）有限公司	Adresse(s): Room 1206, Hualianfa Building, Huaqiang North Road 2006, district de Futian, Shenzhen, province de Guangdong, République populaire de Chine; Fuhing Road 9, World Trade Plaza, district de Futian, 518000 Shenzhen, province de Guangdong, République populaire de Chine Téléphone: +86 13570885633 Numéro d'enregistrement: 91440300553853134A (USCC)	23.4.2026
910.	Meryn Dis Ticaret Limited Sirketi	Adresse: No. 18, 1471st Str., Alsancak, 35220 Konak, province d'Izmir, République de Turquie Téléphone: +90 232 402 64 64 Site internet: https://meryn.com.tr/ Courriel: info@meryn.com.tr Numéro d'enregistrement: 247646 (TRN)	23.4.2026
911.	Abem Global Ithalat Ihracat Anonim Sirketi	Adresse: No. 20, Block H, Corapcilar, zone industrielle d'Ikitelli, district de Basaksehir, 34490 Istanbul, République de Turquie Numéro d'enregistrement: 1001816 (TRN)	23.4.2026
912.	Autoteile Dis Ticaret Limited Sirketi	Adresse: No 365, Flora Residence 1, Defne Str., quartier de Kücükbakkalköy, district d'Atasehir, Istanbul, République de Turquie Numéro d'enregistrement: 401990-5 (TRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
913.	Sure Technology (Hong Kong) Co. Ltd. Nom local: 易准科技（香港）有限公司	Adresse(s): Room 1318, 13th Floor, Sunbeam Centre, 27 Shing Yip Street, Kwun Tong, Kowloon, Hong Kong; Unit 1406A, 14/F, The Belgian Bank Building, 721-725 Nathan Road, Mong Kok, Kowloon, Hong Kong Téléphone: +86 13670120272 Site internet: www.surecompany.com.cn/ Courriel: info@surecompany.com.cn Numéro d'enregistrement: 73713787 (BRN); 3120008 (TRN)	23.4.2026
914.	Horsway Tech (HK) Co. Ltd. Nom local: 宏芯微科技(香港)有限公司	Adresse(s): Room 1318, Sunbeam Centre, 27 Shing Yip Street, Kwun Tong, Kowloon, Hong Kong; Room 2003, 20/F Hong Kong Plaza, 188 Connaught Road West, Hong Kong Téléphone: 0755 2690 74432 Site internet: https://horsway.site.joinf.com/ Courriel: info@horsway.com Numéro d'enregistrement: 50859819 (BRN), 1350711 (TRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
915.	RC-All Electronics Group Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): R&C Alliance Electronics Group	Adresse(s): Unit 811, Beverley Commercial Centre, 87-105 Chatham Road South, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong; Room 12A1, Block A, Zhonghangbeiyuan Building, No. 42 Zhonghang Road, district de Futian, Shenzhen, province de Guangdong, République Populaire de Chine Téléphone: +7 495 248 01 82 Site internet: https://www.rc-all.com/ Courriel: sales@rc-all.com Numéro d'enregistrement: 72456934 (BRN); 3000068 (TRN)	23.4.2026
916.	New Wally Target Nom local: 紐沃泰國際貿易有限公司	Adresse(s): Room 4, 16/F, Ho King Commercial Centre, 2-16 Fayuen Str., Mongkok Kowloon, Hong Kong; Room B3, 19/F Tung Lee Commercial Building, 91-97 Jervois Str., Sheung Wan, Hong Kong Site internet: http://newwallytarget.com Courriel: 45245795@qq.com Numéro d'enregistrement: 69586803 (BRN); 2717220 (TRN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
917.	Jinmingsheng Technology HK Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Jinmingsheng Technology (HK) Co. Ltd. Nom local: 金銘盛科技(香港)有限公司	Adresse(s): Room 803B, Floor 8, West Coast International Building, 290-296 Yuen Chau Str., Cheung Sha Wan, Kowloon, Hong Kong; Room 1838, Guoli Building, Zhonghang Road, district de Futian, Shenzhen, République populaire de Chine; Room 61868 6/F, Golconda Trade Center, 163 Zhenhua Rd, district de Futian, Shenzhen, République populaire de Chine Téléphone: +86 755 23815714 Sites internet: http://www.jms668.com/; https://jinmingsheng.hkinventory.com/Shop/Page_Contacts.asp Numéro d'enregistrement: 50093445 (BRN); 1292952 (TRN)	23.4.2026
918.	JSC K-Technologies Autre(s) dénomination(s): AO RTI Nom local: АО К-ТЕХНОЛОГИИ	Adresse: 7Ac30 Staropetrovsky Proezd, 125130 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 788-00-07 Sites internet: https://www.k-tech.ru; https://www.aorti.ru Courriel: inbox@k-tech.ru Numéro d'enregistrement: 7713723559 (INN)	23.4.2026

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
919.	LLC Scientific Production Association Computing Systems Autre(s) dénomination(s): Nauchno-Proizvodstvennoe Obyedinenie Vychislitelnykh Sistem; LLC NPO VS Nom local: ООО НАУЧНО-ПРОИЗВОДСТВЕННОЕ ОБЪЕДИНЕНИЕ ВЫЧИСЛИТЕЛЬНЫХ СИСТЕМ	Adresse: Office 2, Zhurnalistov Str. 30, 420088 Kazan, Fédération de Russie; NIISSU Building, Starokaluzhskoe Highway 58, 117630 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 843 208-00-40 Site internet: https://npo-vs.ru Courriel: npovs@bk.ru Numéro d'enregistrement: 1660093042 (INN)	23.4.2026
920.	LLC Unimatic Autre(s) denomination(s): LLC Unimatik; Unimatic Ltd. Nom local: ООО Униматик	Adresse: Vostochnaya Str. 45, 620100 Yekaterinburg, oblast de Sverdlovsk, Fédération de Russie Téléphone: +7 343 289 9020 Courriel: sales@unimatic.ru; hotline@unimatic.ru Site internet: https://unimatic.ru/ Numéro d'enregistrement: 6672197493 (INN)	23.4.2026
921.	TAB Corporation (Thailand) Co. Ltd Nom local: ทีเอบี คอร์เปอร์เรชั่น (ไทยแลนด์) จำกัด	Adresse: 4F, 850/21 Ladkrabang 30/5 Road, Ladkrabang, Bangkok 10520, Royaume de Thailande Téléphone: +66 2 038 9995 Site internet: www.tabcorp.co.th Courriel: bkk@tabcorp.co.th Numéro d'enregistrement: 0105566093417	23.4.2026»

ANNEXE III

L'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, catégorie I, paragraphe X.C.VIII.004, les points suivants sont ajoutés:

«ee. Amatol (nº CAS 8006-19-7);

ff. Nitroglycol (nº CAS 628-96-6); ou

gg. Chlorure de picryle (nº CAS 88-88-0).».

2) Dans la partie A, catégorie VIII, paragraphe X.C.VIII.005, le point a. est remplacé par le texte suivant:

«a. diisocyanate de toluène, sous toute forme isomérique (nºs CAS 584-84-9, 91-08-7, 26471-62-5);».

3) Dans la partie A, catégorie IX, le paragraphe suivant est inséré:

«X.C.IX.017 Substances lubrifiantes, fluides et leurs additifs, non visés à l'alinéa 1C006, comme suit:

a. Huiles lubrifiantes présentant toutes les caractéristiques suivantes:

1. un "point d'écoulement" égal ou inférieur à 218,15 K (-55 ºC); et

2. un "point d'éclair" égal ou supérieur à 478,15 K (205 ºC);

Notes techniques:

1. *Aux fins du paragraphe X.C.IX.017, le "point d'écoulement" est déterminé conformément à la méthode décrite dans la norme ISO 3016 ou dans des "normes équivalentes".*

2. *Aux fins du paragraphe X.C.IX.017, le "point d'éclair" est déterminé conformément à la méthode décrite dans la norme ISO 2592 ou dans des "normes équivalentes".*

b. Graisses lubrifiantes présentant toutes les caractéristiques suivantes:

1. une température de fonctionnement minimale égale ou inférieure à 233,15 K (-40 ºC);

2. une température de fonctionnement maximale supérieure à 413,15 K (140 ºC); et

3. un "point de goutte" égal ou supérieur à 523,15 K (250 ºC);

Note technique:

Aux fins du paragraphe X.C.IX.017, le "point de goutte" est déterminé conformément à la méthode décrite dans la norme ISO 2176 ou dans des "normes équivalentes".

c. Fluides d'amortissement ou de flottaison contenant l'une des substances suivantes:

1. dibromotétrafluoréthane (nºs CAS 25497-30-7, 124-73-2, 27336-23-8);

2. polychlorotrifluoroéthylène (nº CAS 9002-83-9); ou

3. polybromotrifluoroéthylène (nº CAS 55157-25-0);

d. Liquides fluorocarbonés contenant l'une des substances suivantes:

1. formes monomères de perfluoropolyalkylether-triazines ou d'éthers perfluoroaliphatiques;

2. perfluoroalkylamines;

3. perfluorocyclanes; ou

4. perfluoroalcanes;

e. Fluides magnétorhéologiques;

f. Additifs, comme suit:

1. alkyl-diphénylamines (nº CAS 68921-45-9);
2. antioxydant BX AO 5057 (nº CAS 68411-46-1);
3. hydroxyanisole butylé (nº CAS 25013-16-5);
4. hydroxytoluène butylé (nº CAS 128-37-0);
5. dialkyldithiocarbamates:
   a) dialkyldithiocarbamate de molybdène (nº CAS 253873-83-5);
   b) diéthyldithiocarbamate de zinc (nº CAS 14324-55-1);
   c) diméthyldithiocarbamate de bismuth (nº CAS 21260-46-8);
6. disulfures:
   a) disulfure de molybdène (nº CAS 1317-33-5);
   b) disulfure de tungstène (nº CAS 12138-09-9);
7. dithiophosphates:
   a) dithiophosphate de molybdène (nº CAS 72030-25-2);
   b) dithiophosphates de zinc (nº CAS 19210-06-1);
8. n-phényl-1,1,3,3-tétraméthylbutylnaphtalène-1-amine (nº CAS 90-30-2);
9. phosphorothioate de triphényle (nº CAS 597-82-0);
10. phosphate de tricrésyle; ou
11. dialkyldithiophosphate de zinc (nºs CAS 68649-42-3 et 68457-79-4).».

4) Dans la partie B, tableau «10. Divers», le point suivant est inséré:

Code NC	Désignation du produit
«7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée».

ANNEXE IV

À l'annexe XIV du règlement (UE) nº 833/2014, les mentions suivantes sont ajoutées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«Public Joint Stock Commercial Bank "DERZHAVA"	14.5.2026
Joint Stock Company BCS Bank	14.5.2026
Public Joint Stock Company "LEVOBEREZHNY"	14.5.2026
Public Joint Stock Company SCB "Metallinvestbank"	14.5.2026
Joint-Stock Company Commercial Bank "Solidarnost"	14.5.2026
Limited Liability Company Bank Blanc	14.5.2026
Limited Liability Company BANK ITURUP	14.5.2026
Joint-Stock Commercial Bank "EVROFINANCE MOSNARBANK"	14.5.2026
Joint-Stock Commercial Bank FORA-BANK	14.5.2026
Joint Stock Company Bank Russian Standard	14.5.2026
Public Joint Stock Company Ural Bank for Reconstruction And Development	14.5.2026
Chelyabinvestbank	14.5.2026
Joint Stock Company "Petersburg Social Commercial Bank"	14.5.2026
Public Joint Stock Company "SDM-Bank"	14.5.2026
Joint Stock Company "Bank Avers"	14.5.2026
Commercial Bank "Khlynov" (Joint Stock Company)	14.5.2026
Joint Stock Company "Post Bank"	14.5.2026
Limited Liability Company Wildberries Bank	14.5.2026
Joint Stock Bank "AVANGARD"	14.5.2026
Joint Stock Investment Commercial Bank "ENISEISK UNITED BANK"	14.5.2026»

ANNEXE V

L'annexe XVIII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau 15), les mentions suivantes sont supprimées:

«ex	8414 51	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
ex	8414 59 00	Autres ventilateurs
ex	8414 60 00	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm»

2) Dans le tableau 17), les mentions suivantes sont supprimées:

«ex	4011 10 00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)
ex	4011 40 00	Des types utilisés pour motocycles
ex	4011 90 00	Autres»

ANNEXE VI

L'annexe XXI du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes sont insérées:

Code NC	Désignation du produit
«2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du nº 2825
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
2619	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux
2804 61	Silicium, contenant en poids ≥ 99,99 % de silicium
2804 69	Silicium, contenant en poids < 99,99 % de silicium
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium

Code NC	Désignation du produit
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2926	Composés à fonction nitrile
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303
ex 7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre, à l'exclusion des codes NC 7110 21 et 7210 29
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier
7401	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute
7404	Déchets et débris de cuivre
ex 7406	Poudres et paillettes de cuivre, à l'exclusion de la poudre de cuivre dendritique
7503	Déchets et débris de nickel
7504	Poudres et paillettes de nickel
7505	Barres, profilés et fils, en nickel
7602	Déchets et débris d'aluminium
7603	Poudres et paillettes d'aluminium

Code NC	Désignation du produit
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris»

2) L'entrée suivante:

Code NC	Désignation du produit
«ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des codes NC 28252000 et 28253000»

est remplacée par le texte suivant:

Code NC	Désignation du produit
«ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion du code NC 28253000»

ANNEXE VII

L'annexe XXIII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes sont insérées:

Code NC	Désignation du produit
«2931	Autres composés organo-inorganiques
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exception du code NC 2932 20
3603	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4007	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé
ex 4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion du code NC 4015 12
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci
4017	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier
8209	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection
8701 95 90	Tracteurs (autres que les tracteurs du nº 8709), d'une puissance > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles/forestiers à roues)»

2) Les mentions suivantes sont supprimées:

«4016 93	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des articles en caoutchouc alvéolaire)
7318 24	Goupilles, chevilles et clavettes, en fonte, fer ou acier»

ANNEXE VIII

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE XXIII nonies*

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 3 *bis terdecies*

Code NC	Désignation du produit
2931	Autres composés organo-inorganiques
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exception du code NC 2932 20
3603	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4007	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé
ex 4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion du code NC 4015 12
ex 4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion du code NC 4016 93
4017	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
ex 7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, à l'exclusion du code NC 7318 24
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier
8209	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection
8701 95 90	Tracteurs (autres que les tracteurs du nº 8709), d'une puissance > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles/forestiers à roues)»

ANNEXE IX

L'annexe XXV du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

La mention:

«ex 2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que condensats de gaz naturel de la sous-position NC 2709 00 10 provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié»

est remplacée par le texte suivant:

«2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux»

ANNEXE X

Le titre de l'annexe XXIX du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE XXIX

Liste des produits et pays tiers visés à l'article 3 *quindecies*, paragraphe 6 *ter*, point b)».

ANNEXE XI

L'annexe XXXIII du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XXXIII*

Liste des biens et technologies et des pays visés à l'article 12 *septies*

Code NC	Désignation du produit	Pays
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux	République kirghize
8517 62	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	République kirghize»

ANNEXE XII

À l'annexe XXXVII du règlement (UE) nº 833/2014, la mention suivante est insérée:

Code NC	Désignation du produit
«3403	Préparations lubrifiantes (y compris les préparations à base d'huile de coupe, les préparations pour le dégrippage des boulons ou écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour le traitement à l'huile ou à la graisse des matières textiles, du cuir, des fourrures ou d'autres matières, à l'exclusion des préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux comme constituants de base»

ANNEXE XIII

L'annexe XLII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Les mentions 51, 72, 315, 437, 445, 448, 449, 504, 516, 532 et 553 sont supprimées.

2) Les mentions suivantes sont ajoutées:

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
«606.	AUGA	9381732	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
607.	BHILVA	9439383	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point f): sont exploités de manière à faciliter ou à se livrer à la violation ou au contournement, ou à la forte limitation des dispositions du présent règlement ou des règlements (UE) nº 269/2014, (UE) nº 692/2014 ou (UE) 2022/263.	24.4.2026
608.	DORRY	9298595	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
609.	HE BO	9408554	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
610.	INTEGRITY RACER	9270555	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point f): sont exploités de manière à faciliter ou à se livrer à la violation ou au contournement, ou à la forte limitation des dispositions du présent règlement ou des règlements (UE) nº 269/2014, (UE) nº 692/2014 ou (UE) 2022/263.	24.4.2026

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
611.	MARJORIE	9296377	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
612.	SANAR-10	9300348	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
613.	TM HAI HA 568	9274082	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
614.	ABHRA	9282041	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques.	24.4.2026
615.	MIKHAIL LAZAREV	9837547	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
616.	MIKHAÏL ULYANOV	9333670	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
617.	ONEIROI	9390587	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques.	24.4.2026
618.	SPARTA	9268710	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point a): transportent des biens et technologies utilisés dans le secteur de la défense et de la sécurité, depuis ou vers la Russie, aux fins d'une utilisation dans ce pays ou pour la guerre menée par la Russie en Ukraine. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point g): sont détenus, affrétés ou exploités par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014, ou sont utilisés d'une autre manière au nom ou pour le compte de ces personnes, en relation avec elles ou à leur profit.	24.4.2026
619.	VERSA	9379301	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques.	24.4.2026

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
620.	TIGER 6	9389083	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
621.	LUNA LUSTER	9292187	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
622.	AETHER	9328170	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
623.	ANIKA	9417464	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
624.	DOVE	9297541	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

N°	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
625.	GLOBAL STAR	9198082	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
626.	HORAE	9413004	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale. Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques.	24.4.2026
627.	IVAN AIVAZOVSKY	9876359	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point g): sont détenus, affrétés ou exploités par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014, ou sont utilisés d'une autre manière au nom ou pour le compte de ces personnes, en relation avec elles ou à leur profit.	24.4.2026
628.	JUPITER I	9599341	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
629.	KRITI VIGOR	9290397	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

N°	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
630.	KURDOS III	9380570	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
631.	LING HONG	9408542	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
632.	SAKHALIN	9249128	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
633.	SANRAYZ	8862935	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
634.	CAPELLA MB (anciennement SEVEN PEARLS)	9343986	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
635.	TOA PAYOH	9298492	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
636.	VALENTIN PIKUL	9885879	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
637.	VENUS III	9599353	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
638.	MARVEN	9305556	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
639.	TRUVOR	9676230	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

Nº	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
640.	OCEAN II	9233777	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
641.	SILVAR	9291262	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
642.	KAMELOT	9265873	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
643.	KARAKUZ	9621558	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
644.	ELBUS	9290385	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

N°	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
645.	ATMOS	9337418	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
646.	SEADAR	9333785	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
647.	GRACEP	9252967	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
648.	SIREN II	9337195.	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
649.	SIG	9735335	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026

N°	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
650.	STALINGRAD	9690212	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026
651.	ASTORIA	9166314	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XXV ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale.	24.4.2026»

ANNEXE XIV

À l'annexe XLIV du règlement (UE) nº 833/2014, la mention suivante est ajoutée:

	Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«8.	Yelo Bank (Azerbaïdjan)	14.5.2026»

ANNEXE XV

L'annexe XLV du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Le titre de la partie A est remplacé par le texte suivant:

«Partie A – Liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement établis en dehors de l'Union qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 269/2014».

2) Dans la partie A, les mentions suivantes sont supprimées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«Heihe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025
Heilongjiang Suifenhe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025
CJSC Dushanbe City Bank	12 novembre 2025
CJSC Spitamen Bank (Tajikistan)	12 novembre 2025
OJSC Commerce Bank of Tajikistan	12 novembre 2025»

3) La mention suivante est ajoutée à la partie A:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«Joint Development Bank (Laos)	14.5.2026»

4) La partie B est remplacée par le texte suivant:

«Partie B – Liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement établis en dehors de l'Union qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
Keremet bank (Kirghizstan)	14.5.2026
OJSC Capital Bank of Central Asia (Kirghizstan)	14.5.2026»

5) La partie suivante est ajoutée:

«Partie D – Liste des personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de l'Union qui permettent l'exécution d'opérations internationales, y compris par des paiements à partir de comptes situés dans des pays autres que la Russie, la compensation, la compensation réciproque, le rapprochement ou le règlement, qui portent atteinte à la finalité des interdictions prévues par ces règlements

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
Arneis	14.5.2026
Asia Import Group	14.5.2026
GPAgent	14.5.2026
Platejka	14.5.2026»

ANNEXE XVI

L'annexe XLVII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes sont ajoutées à la partie A – Liste des ports et écluses en Russie:

«Partie A – Liste des ports et écluses en Russie

	Nom	Motifs d'inscription	Date d'application
6.	Mourmansk	Article 5 *bis sexies*, paragraphe 1, point c): utilisés pour le transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, ou de matières minérales, qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie au moyen de navires s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.4.2026
7.	Touapsé	Article 5 *bis sexies*, paragraphe 1, point c): utilisés pour le transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, ou de matières minérales, qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie au moyen de navires s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.4.2026»

2) La partie C – Liste des ports et écluses dans des pays tiers autres que la Russie est remplacée par le texte suivant:

«Partie C – Liste des ports et écluses dans des pays tiers autres que la Russie

	Nom	Motifs d'inscription	Date d'application
1.	Terminal pétrolier de Karimun, Indonésie	Article 5 *bis sexies*, paragraphe 1, point c): utilisés pour le transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, ou de matières minérales, qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie au moyen de navires s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.4.2026»

ANNEXE XVII

À l'annexe LI du règlement (UE) nº 833/2014, le pays partenaire suivant est ajouté:
«LIECHTENSTEIN».

ANNEXE XVIII

L'annexe LIII du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE LIII

Liste des crypto-actifs et des monnaies numériques de banque centrale visés à l'article 5 *ter bis*

Crypto-actifs ou monnaies numériques de banque centrale	Entrée en vigueur
A7A5	25 novembre 2025
RUBx	24 mai 2026
Rouble numérique	24 mai 2026»

ANNEXE XIX

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE LIV*

Personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 *bis decies*, paragraphe 1, qui ont bénéficié, y compris en exerçant leurs activités dans le même secteur de marché, d'une décision prise en vertu du décret nº 302 du président de la Fédération de Russie du 25 avril 2023, tel qu'il a été modifié ultérieurement, en vertu de la loi fédérale nº 470-FZ du 4 août 2023, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, ou en vertu d'une législation russe connexe ou équivalente».

ANNEXE XX

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE LV*

Personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 *bis undecies*

Partie A: personnes morales, entités et organismes qui cherchent à faire exécuter ou participent à l'exécution, en dehors de l'Union, des demandes visées l'article 11 *bis*, paragraphe 1 et personnes, entités et organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes, visés à l'article 5 *bis undecies*, paragraphe 1.

Partie B: personnes morales, entités et organismes qui cherchent à faire exécuter ou participent à l'exécution, en dehors de l'Union, des demandes visées l'article 11 *ter*, paragraphe 1 et personnes, entités et organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes, visés à l'article 5 *bis undecies*, paragraphe 2.».

ANNEXE XXI

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE LVI*

Personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 *vicies bis*, paragraphe 1, qui utilisent sans leur consentement les droits de propriété intellectuelle ou les secrets d'affaires des titulaires de droits basés dans l'Union».